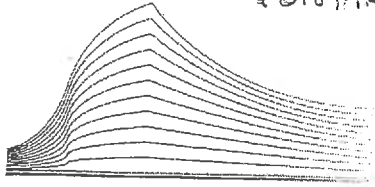


Appel interjeté par la partie demanderesse le 05/11/18. R6CT  
2018/ANL2. Dossier transmis à CT le 03/11/18.



Numéro de répertoire: <b>2017 / 3090</b>
Date du prononcé: <b>28 novembre 2017</b>
Numéro de rôle: <b>17/472/A</b>
Numéro auditorat : <b>2696/2017</b>
Matière : <b>CPAS</b>
Type de jugement : <b>Définitif</b>

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

# Tribunal du travail de Liège Division Dinant

## 7ème chambre

## Jugement

En cause de :

né le 03/01/1964, domicilié à l'  
en qualité de gens du voyage

Représenté par

, rue

**Partie demanderesse**

Contre :

**LE CPAS DE GEDINNE**, dont les bureaux sont sis à

Représenté par  
procuration

Présidente du CPAS, porteuse d'une

**Partie défenderesse**

### Indications de procédure

Revu les antécédents de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 14/07/2017 et les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 704 du Code judiciaire ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail
- les conclusions de la partie demanderesse déposées à l'audience du 24/10/2017 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse ;
- les procès-verbaux d'audiences publiques ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Après avoir entendu les parties à l'audience publique du 24/10/2017, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère public en son avis oral et les parties en leurs répliques éventuelles, pris l'affaire en délibéré et fixé le prononcé du jugement à l'audience publique de ce jour ;

## I. Objet de la demande

Par requête du 14/7/2017, le demandeur conteste la décision prise par le CPAS de GEDINNE du 5/9/2016, notifiée le 9/9/2016 au terme de laquelle le CPAS décide :

- De ne pas accorder le RIS taux isolé à dater du 29/8/2016.
- De maintenir la décision du 4/7/2016 en ce qu'elle supprime le RIS pour le motif que la résidence n'est pas prouvée
- De ne pas octroyer le RIS taux isolé avec effet rétroactif au 6/7/2016
- De supprimer l'adresse de référence
- De mettre un terme à la guidance budgétaire
- D'envoyer un avis au CPAS de Bièvre, commune de la résidence supposée de Monsieur WEIBEL

## II. Discussion

Il n'est pas contestable que la décision litigieuse a été prise en date du 5/9/2016.

Il n'est pas contestable que cette décision a été notifiée en date du 9/9/2016 à l'adresse de référence de [REDACTED]

Il n'est pas contestable que cette adresse de référence a été active jusqu'au 15/11/2016, date à laquelle [REDACTED] a été inscrit sur la commune de Bièvre.

Il n'est pas contestable que [REDACTED] est toujours en possession des clés de la boîte aux lettres liée à son adresse de référence.

Ces boîtes aux lettres sont situées sur le mur extérieur du CPAS de Gedinne

Elles sont accessibles 24/24h et 7/7jours.

Le Tribunal ne peut suivre la thèse du demandeur en ce qu'il indique en terme de conclusions qu'il était personae non grata au CPAS, et poursuivi devant le Tribunal Correctionnel, pour ne pas avoir été en mesure de prendre connaissance de la décision.

L'article 47 §1 de la loi du 26/5/2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose :

*« L'intéressé ou le ministre, ou son délégué, peuvent introduire un recours contre la décision du centre en matière de droit à l'intégration sociale auprès du tribunal du travail du domicile de l'intéressé. L'intéressé peut aussi introduire un recours contre l'absence de décision du centre en cette matière.*

Ce recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois par une requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal de travail.

Le délai de trois mois commence à courir, selon le cas, à partir :  
- de la notification de la décision, visée à l'article 21, § 4 »

Partant, le Tribunal estime que le recours est manifestement tardif car introduit plus de 3 mois, après la notification de la décision litigieuse.

Le recours est donc irrecevable.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement :

Sur avis conforme de [REDACTED]

- DIT le recours irrecevable et non fondé
- CONDAMNE le CPAS de GEDINNE aux frais et dépens de l'instance, dont l'indemnité de procédure liquidée à 131.18€
- DIT le jugement exécutoire par provision.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 7<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège division Dinant composée de :

Monsieur [REDACTED], Juge suppléant président la chambre

Monsieur [REDACTED], Juge social employeur

Monsieur [REDACTED], Juge social ouvrier

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de [REDACTED], greffier

1

Le Greffier  
[REDACTED]

Les Juges Sociaux  
[REDACTED]

Le Juge président la chambre  
[REDACTED]

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 7<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège Division Dinant, du vingt-huit novembre deux mille dix-sept au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par **[REDACTED]** Juge, assisté de **[REDACTED]**, greffier, qui signe ci-dessous

Le Greffier,

**[REDACTED]**